



PREFECTURE DE L'INDRE

**ARRETE N° 2010-07-0349 du 30 juillet 2010**

*portant reconnaissance du franchissement des seuils d'alerte sur l'Indrois, la Tourmente, l'Anglin, la Claise et le Fouzon et des seuils d'alerte renforcée sur la Ringoire, la Trégonce, et rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau.*

Le préfet,  
Chevalier de l'ordre du mérite

**Vu** la loi constitutionnelle n°2005-205 du 1<sup>er</sup> mars 2005 relative à la charte de l'environnement,

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles R 48-1 à R 48-5,

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L 211-1 à L 211-10, L 215-1 à L 215-13 concernant les cours d'eau non domaniaux, les articles L 432-3, L 432-5 et L 432-8 relatifs à la protection de la nature et les articles L 571-1 à L 571-8 relatifs aux bruits,

**Vu** le décret n°92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation et à la suspension des usages de l'eau,

**Vu** l'arrêté n° 2010-06-0224 du 23 juin 2010 définissant les seuils d'alerte et de crise des cours d'eau du département de l'Indre et les mesures de limitations ou suspensions provisoires des prélèvements d'eau,

**Vu** l'arrêté n° 2010-06-0226 du 23 juin 2010 portant prescriptions complémentaires individuelles pour l'exploitation des ouvrages de prélèvements d'eau dans la nappe superficielle des calcaires du Jurassique sur le bassin versant de la Ringoire en vue d'une gestion collective de la ressource en eau,

**Vu** l'arrêté n°2010-07-0070 du 9 juillet 2010 portant reconnaissance du franchissement des seuils d'alerte de l'Indrois et de la Tourmente et des seuils d'alerte renforcée de la Ringoire et de la Trégonce, et rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009,

**Vu** l'avis des membres du comité restreint de l'Observatoire des Ressources en Eau du 28 juillet 2010,

**Vu** le protocole d'accord sur la gestion collective volumétrique de l'eau d'irrigation dans la vallée de la Trégonce conclu entre le Syndicat des Irrigants de la Trégonce et l'administration,

**Considérant** que, durant la période d'étiage des mesures préventives de sensibilisation, de surveillance et de limitation provisoire de l'eau sont nécessaires pour assurer la gestion globale de la ressource en eau, sauvegarder les usages de l'eau prioritaires et préserver les milieux aquatiques,

**Considérant** la situation hydrologique de certains cours d'eau, constatée à partir des mesures de débits de ces cours d'eau par des agents du Service chargé de la Police de l'Eau et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et les stations automatisées de la D.R.E.A.L.,

**Considérant** la nécessité de mettre en œuvre des mesures de limitation efficaces, lisibles et compréhensibles par tous, et contrôlables,

**Considérant** que les débits moyens journaliers sont devenus inférieurs aux débits seuils d'alerte définis à l'article 4-2 de l'arrêté n° 2010-06-0224 du 23 juin 2010 visé précédemment sur l'Indrois, la Tourmente, la Claise, L'Anglin et le Fouzon,

**Considérant** que les débits moyens journaliers sont devenus inférieurs aux débits seuils d'alerte renforcée définis à l'article 4-2 de l'arrêté n° 2010-06-0224 du 23 juin 2010 visé précédemment sur la Ringoire et la Trégonce (hors gestion volumétrique),

**Considérant** que les perspectives de pluviométrie ne permettent pas d'envisager un retour à la situation hydrologique normale rapidement,

**Considérant** que, dans ces conditions, il convient de mettre en œuvre des mesures de limitation ou de suspension,

**Considérant** la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau,

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires,

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1er : CONSTAT DE FRANCHISSEMENT DES DEBITS-SEUILS**

Il est constaté, pour les bassins versants des rivières ci-dessous, le franchissement des seuils d'alerte et de crise, fixés à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2010-06-224 du 23 juin 2010 traduisant une situation :

#### **d'alerte (Dépassement du DSA<sup>1</sup>) pour les bassins versants de :**

- La Tourmente
- L'Indrois
- L'Anglin
- La Claise
- Le Fouzon

Cette situation nécessite la mise en place de mesures de restrictions de certains usages de l'eau, telles que définies dans l'article 3 et 4 du présent arrêté.

La liste des communes concernées par le plan d'alerte (DSA) est reportée en annexe 2. Les limites des bassins sont reportées en annexe 1 (hors gestion collective) et 1 bis (gestion collective).

---

<sup>1</sup>DSA : Débit de seuil d'Alerte. Voir article 4-2 de l'arrêté cadre n° 2010-06-0224 du 23 juin 2010.

### **D'alerte renforcée (Dépassement du D.A.R<sup>2</sup>) pour les bassins versants de :**

- La Ringoire, en et hors gestion volumétrique (conformément à l'arrêté n°2010-06-0226 du 23 juin 2010),
- La Trégonce, hors gestion volumétrique (conformément au protocole d'accord précédemment mentionné).

La liste des communes concernées par le plan d'alerte renforcée (D.A.R.) est reportée en annexe 3.

Les limites des bassins sont reportées en annexe 1 (hors gestion collective) et 1 bis (gestion collective).

Cette situation nécessite la mise en place de mesures de restrictions de certains usages de l'eau, telles que définies dans l'article 3 du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 : CHAMPS D'APPLICATION**

Le présent arrêté concerne la gestion des ressources en eau, leurs usages ainsi que les prélèvements effectués.

Les dispositions de surveillance, de limitation, ou de suspension temporaires s'appliquent à tous les usagers, agriculteurs, collectivités, particuliers, entreprises industrielles et commerciales des zones concernées. Elles s'appliquent également aux prélèvements des Installations Classées Pour l'Environnement dans le cadre des prescriptions de leurs arrêtés d'autorisation.

### **ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS LIÉES AU PLAN D'ALERTE (DSA)**

Sur les communes définies dans l'annexe n° 2, les mesures suivantes doivent être respectées :

#### **● Consommation des collectivités**

<b>USAGES DE L'EAU</b>	<b>MESURES APPLICABLES</b>
<b>Lavage de voiries et trottoirs</b>	Limitation au strict nécessaire pour assurer l'hygiène publique
<b>Arrosage des terrains de sport, pelouses, espaces verts, massifs floraux publics</b>	Interdit de 12 h à 17 h tous les jours
<b>Alimentation des fontaines en circuit ouvert</b>	Interdiction
<b>Remplissage des plans d'eau</b>	Interdiction du remplissage des plans d'eau
<b>Gestion des ouvrages hydrauliques</b>	Pour les ouvrages situés en barrage de cours d'eau (barrage, seuil), sauf autorisation particulière, l'exploitant est tenu de procéder à la restitution totale du débit amont entrant à l'amont immédiat de l'obstacle dans le tronçon principal du cours d'eau. Tout mouvement de pelles et de vannes, autre que ceux nécessaires à restituer le débit entrant, est interdit.
<b>Lavage des véhicules</b>	Autorisé

<sup>2</sup>DAR : Débit de seuil d'Alerte Renforcée. Voir article 4-2 de l'arrêté cadre n° 2010-06-0224 du 23 juin 2010.

● **Consommation pour usages industriels et commerciaux**

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES
<b>Arrosage des golfs et des greens</b>	Autorisé
<b>ICPE</b>	Voir l'arrêté d'autorisation
<b>Industrie (hors ICPE) et artisanat</b>	Se limiter au nécessaire
<b>Arrosage des terrains de sport, pelouses, espaces verts, massifs floraux</b>	Interdit de 12 h à 17 h tous les jours
<b>Lavage des véhicules</b>	Autorisé
<b>Remplissage des plans d'eau</b>	Interdiction du remplissage des plans d'eau

● **Consommation des particuliers**

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES
<b>Arrosage des jardins familiaux potagers</b>	Autorisé
<b>Pelouses, espaces verts, massifs floraux privés</b>	Interdit de 12 h à 17 h tous les jours
<b>Remplissage des piscines privées</b>	Interdiction sauf pour chantier en cours
<b>Ouvrages hydrauliques</b>	Pour les ouvrages situés en barrage de cours d'eau (barrage, seuil), sauf autorisation particulière, l'exploitant est tenu de procéder à la restitution totale du débit amont entrant à l'amont immédiat de l'obstacle dans le tronçon principal du cours d'eau. Tout mouvement de pelles et de vannes, autre que ceux nécessaires à restituer le débit entrant, est interdit.
<b>Lavage des véhicules</b>	Autorisé
<b>Remplissage des plans d'eau</b>	Interdiction du remplissage des plans d'eau

● **Consommation pour les usages agricoles**

USAGES DE L'EAU		MESURES APPLICABLES
<b>Irrigation agricole</b>	<b>Eaux superficielles</b>	Interdit de 12 h à 17 h tous les jours
	<b>Forages en nappes calcaires du jurassique</b>	Autorisé
	<b>Forage hors nappes du jurassique</b>	Autorisé
	<b>Cas de l'utilisation des réserves</b>	Seule l'irrigation agricole à partir des réserves préalablement constituées avant l'entrée en vigueur des limitations et des suspensions provisoires est autorisée.

**ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS LIÉES AU PLAN D'ALERTE RENFORCEE (DAR) HORS GESTION VOLUMETRIQUE**

Sur les communes définies dans l'annexe n° 3, les mesures suivantes doivent être respectées :

● **Consommation des collectivités**

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES
<b>Lavage de voiries et trottoirs</b>	Limitation au strict nécessaire pour assurer l'hygiène publique
<b>Arrosage des terrains de sport, pelouses, espaces verts, massifs floraux publics</b>	Interdit de 10 h à 20 h tous les jours
<b>Alimentation des fontaines en circuit ouvert</b>	Interdiction
<b>Gestion des ouvrages hydrauliques</b>	Pour les ouvrages situés en barrage de cours d'eau (barrage, seuil), sauf autorisation particulière, l'exploitant est tenu de procéder à la restitution totale du débit amont entrant à l'amont immédiat de l'obstacle dans le tronçon principal du cours d'eau. Tout mouvement de pelles et de vannes, autre que ceux nécessaires à restituer le débit entrant, est interdit.
<b>Lavage des véhicules</b>	Interdiction en dehors des stations équipées de récupérateur d'eau
<b>Remplissage des plans d'eau</b>	Interdiction

● **Consommation pour usages industriels et commerciaux**

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES
<b>Arrosage des golfs et des greens</b>	Autorisé seulement de 22 h à 6 h le lendemain
<b>ICPE</b>	Voir l'arrêté d'autorisation
<b>Industrie (hors ICPE) et artisanat</b>	Se limiter au nécessaire
<b>Arrosage des terrains de sport, pelouses, espaces verts, massifs floraux</b>	Interdit de 10 h à 20 h tous les jours
<b>Lavage des véhicules</b>	Interdiction en dehors des stations équipées de récupérateur d'eau
<b>Remplissage des plans d'eau</b>	Interdiction

● **Consommation des particuliers**

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES
<b>Arrosage des jardins familiaux potagers</b>	Interdit de 12 h à 17 h
<b>Pelouses, espaces verts, massifs floraux privés</b>	Interdit de 10 h à 20 h tous les jours
<b>Remplissage des piscines privées</b>	Interdiction sauf pour chantier en cours
<b>Ouvrages hydrauliques</b>	Pour les ouvrages situés en barrage de cours d'eau (barrage, seuil), sauf autorisation particulière, l'exploitant est tenu de procéder à la restitution totale du débit amont entrant à l'amont immédiat de l'obstacle dans le tronçon principal du cours d'eau. Tout mouvement de pelles et de vannes, autre que ceux nécessaires à restituer le débit entrant, est interdit.
<b>Lavage des véhicules</b>	Interdiction en dehors des stations équipées de récupérateur d'eau
<b>Remplissage des plans d'eau</b>	Interdiction

● **Consommation pour usages agricoles ( non inscrits dans la gestion volumétrique collective)**

USAGES DE L'EAU		MESURES APPLICABLES
<b>Irrigation agricole</b>	<b>Eaux superficielles</b>	Interdit de 10 h à 20 h tous les jours
	<b>Forages en nappes calcaires du jurassique*</b>	Interdit de 12 h à 17 h tous les jours
	<b>Forage hors nappes du jurassique</b>	Autorisé
	<b>Cas de l'utilisation des réserves</b>	L'arrosage et l'irrigation agricole à partir des réserves préalablement constituées avant l'entrée en vigueur des limitations et des suspensions provisoires sont autorisés sans restrictions horaire. Le remplissage des retenues est interdit.

**ARTICLE 5: GESTION COLLECTIVE VOLUMETRIQUE**

Les irrigants engagés volontairement dans la gestion collective volumétrique sur les bassins versants de la Ringoire et de la Trégonce, sont soumis dès le franchissement d'un débit seuil d'alerte renforcée aux mesures prévues :

- a) Pour la Ringoire, par l'arrêté n° 2010-06-0226 du 23 juin 2010 ci-dessus cité,
- b) Pour la Trégonce, par le protocole d'accord établi entre le Syndicats des Irrigants de la Trégonce et l'administration.

**ARTICLE 6 : DEROGATION**

Des dérogations aux articles 3, 4, 5 peuvent être délivrées en application de l'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 2010-06-0224 du 23 juin 2010. Elles concernent les cultures spéciales, l'abreuvement des animaux et les terrains de sports. Les demandes doivent être formulées auprès de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre.

**ARTICLE 7 : DISPOSITIONS PARTICULIERES**

Une commune peut être concernée par plusieurs zones d'alerte dès lors que son territoire se partage entre plusieurs bassins hydrographiques. Les mesures du présent arrêté s'appliquent à la commune dans la limite du bassin hydrographique concerné, à l'exception des usages domestiques et des prélèvements effectués à partir du réseau de distribution d'eau potable. Ces usages sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune.

**ARTICLE 8 : DUREE DE VALIDITE**

Les dispositions du présent arrêté sont valables à compter du lundi 02 août 2010 à zéro heure et cesseront d'office au 31 octobre 2010. Il pourra cependant y être mis fin avant, dans la même forme et s'il y a lieu, graduellement, dès que les conditions d'écoulement ou d'approvisionnement permettront de garantir la préservation de la ressource et du milieu aquatique.

#### **ARTICLE 9 : POURSUITES, PENALES ET SANCTIONS**

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour **les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant compris entre 450 € et 1 500 €**. Ces amendes peuvent s'appliquer de manière cumulative chaque fois qu'une infraction aux mesures de limitation ou de suspension est constatée. Indépendamment des poursuites pénales susceptibles d'être engagées, le Préfet peut mettre en demeure l'exploitant ou le propriétaire de l'installation concernée de satisfaire, dans un délai déterminé, aux dispositions non respectées de l'arrêté. S'il n'obtempère pas ou récidive, l'exploitant encourt **une peine de prison de 2 mois à 2 ans et une amende de 3 000 € à 150 000 €**.

#### **ARTICLE 10 : AFFICHAGE**

Le présent arrêté sera affiché sans délai dans chaque mairie des communes concernées en un lieu facilement accessible au public et dont mention sera insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Il peut également être consulté sur le site Internet des services de l'Etat dans l'Indre ([http://www.indre.pref.gouv.fr/prefecture/environnement/eau/gestion\\_etiages/](http://www.indre.pref.gouv.fr/prefecture/environnement/eau/gestion_etiages/)).

#### **ARTICLE 11 : RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Indre, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage en mairie.

Il peut également être déféré auprès du Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

#### **ARTICLE 12 : ABROGATION**

L'arrêté n°2010-07-0070 du 9 juillet 2010 portant reconnaissance du franchissement des seuils d'alerte de l'Indrois et de la Tourmente et des seuils d'alerte renforcée de la Ringoire et de la Trégonce, et rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau est abrogé.

#### **ARTICLE 13 : EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de la sécurité publique, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, les agents assermentés au titre du code de l'environnement et les maires des communes où s'effectuent les prélèvements d'eau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie.

Le préfet

signé : Philippe DERUMIGNY

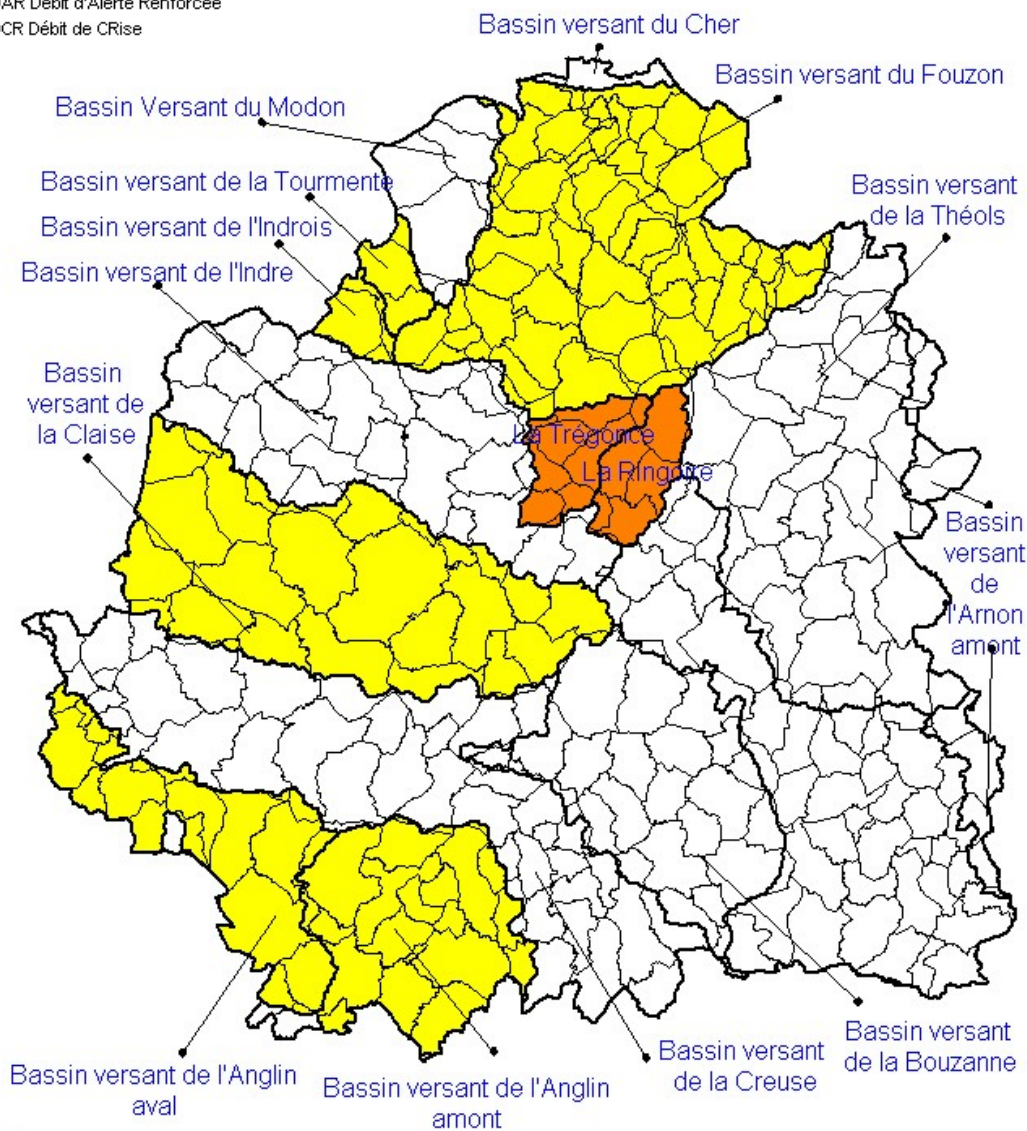


## ANNEXE 1 : CARTE



### Département de l'Indre Bassins versants Hors gestion volumétrique collective 2010 - Situation au 26 juillet 2010

-  Bassins versants suivis
-  Limite communale
-  DSA Débit Seuil d'Alerte
-  DAR Débit d'Alerte Renforcée
-  DCR Débit de CRise



bassins versants d'alerte situation au 26-07-10.WOR

**D.D.T. 36**

Cité Administrative Bertrand - BP 616 - 36020 CHATEAUROUX CEDEX  
Tél : 02.54.53.20.36 Fax : 02.54.53.20.35

Source : DDT 36  
Fond cartographique : IGN- BD Carto  
Date : 28/07/10

## ANNEXE n° 1 bis : CARTE



Département de l'Indre

### Bassins versants en gestion volumétrique collective 2010 - Situation au 26 juillet 2010

-  Bassins versants suivis
-  Limite communale
-  DSA Débit Seuil d'Alerte
-  DAR Débit d'Alerte Renforcée
-  DCR Débit de CRise



bassins versants d'alerte situation au 26-07-10bis.WOR

**D.D.T. 36**

Cité Administrative Bertrand - BP 616 - 36020 CHATEAUROUX CEDEX  
Tél : 02.54.53.20.36 Fax : 02.54.53.20.35

Source : DDT 36  
Fond cartographique : IGN- BD Carto  
Date : 26/07/10

**ANNEXE N° 2 : LISTE DES COURS D'EAU ET DES COMMUNES CONCERNEES PAR  
LE PLAN D'ALERTE (DSA) HORS GESTION COLLECTIVE  
VOLUMETRIQUE**

**Zone hydrographique : La Tourmente**

Communes
ECUEILLE
HEUGNES
LUCAY LE MALE

**Zone hydrographique : L'Indrois**

Communes
ECUEILLE
HEUGNES
PREAUX
VILLEGOUIN

**Zone hydrographique : L'Anglin amont**

Communes			
ARGENTON SUR CREUSE	BAZAIGES	BEAULIEU	CELON
CHAILLAC	CHALAIS	CHAZELET	DUNET
EGUZON-CHANTOME	LA CHATRE LANGLIN	LIGNAC	LUZERET
MOUHET	PARNAC	PRISSAC	ROUSSINESVIGOUX
SACIERGES SAINT MARTIN	SAINTE BENOIT DU SAULT	SAINTE CIVRAN	SAINTE GILLES
THENAY			

**Zone hydrographique : L'Anglin aval**

Communes			
BELABRE	BONNEUIL	CHAILLAC	CHALAIS
CIRON	CONCREMIERS	FONTGOMBAULT	INGRANDES
LE BLANC	LIGNAC	LURAI	MAUVIERES
MERIGNY	OULCHES	PRISSAC	RUFFEC
SAINTE AIGNY	SAINTE HILAIRE SUR BENAIZE	SAUZELLES	TILLY

**Zone hydrographique : La Claise**

Communes			
AZAY LE FERRONLINGE	BUZANCAIS	CHASSENEUIL	CLERE DU BOIS
DOUADIC	LA CHAPELLE ORTHEMALE	LA PEROUILLE	LUANT
LUREUIL	MARTIZAY	MEOBECQ	MEZIERES EN BRENNE
MIGNE	NEULLAY LES BOIS	NIHERNE	NURET LE FERRON
OBTERRE	PAULNAY	ROSNAV	SAINTE MAUR
SAINTE MICHEL EN BRENNE	SAINTE GEMME	SAULNAV	VELLES
VENDOEUVRES	VILLEDIEU SUR INDRE	VILLIERS	

## Zone hydrographique : Le Fouzon

<b>Communes</b>			
AIZE	ANJOUIN	BAGNEUX	BAUDRES
BOUGES LE CHATEAU	BRETAGNE	BRION	BUXEUIL
CHABRIS	DUN LE POELIER	FONTENAY	FONTGUENAND
FRANCILLON	FREDILLE	GEHEE	GIROUX
GUILLY	HEUGNES	JEU MALOCHES	LA CHAPPELE SAINT LAURIAN
LA VERNELLE	LANGE	LEVROUX	LINIEZ
LUCAY LE LIBRE	LYE	MENETOU SUR NAHON	MENETREOLS SOUS VATAN
MEUNET SUR VATAN	MOULINS SUR CEPHONS	ORVILLE	PARPECAY
PAUDY	PELLEVOISIN	POULAINES	REBOURSIN
ROUVRES LES BOIS	SAINTE CHRISTOPHE EN BAZELLE	SAINTE FLORENTIN	SAINTE MARTIN DE LAMPS
SAINTE PIERRE DE JARDS	SAINTE CECILE	SAINTE PIERRE DE LAMPS	SELLES SUR NAHON
SEMBLECAY	VALENCAY	VARENNES SUR FOUZON	VATAN
VEUIL	VICQ SUR NAHON	VILLENTOIS	

## ANNEXE N° 3 : LISTE DES COURS D'EAU ET DES COMMUNES CONCERNEES PAR LE PLAN D'ALERTE RENFORCEE (D.A.R.)

### **Zone hydrographique : La Ringoire en et hors gestion collective**

<b>Communes</b>
BRION
COINGS
DEOLS
SAINTE MAUR
VILLERS LES ORMES
VINEUIL

### **Zone hydrographique : La Trégonce hors gestion collective**

<b>Communes</b>
BRION
CHEZELLES
FRANCILLON
LEVROUX
NIHERNE
VILLEDIEU SUR INDRE
VILLEGONGIS
VILLERS LES ORMES
VINEUIL